

CONCOURS D'ELOQUENCE 2015

Mémoire pour la défense des intérêts de Guillaume Chérubin

Avocats plaidants :

Marion LEBARBIER

Marie-Astrid GOSSET

Avocat conseiller :

Anthony LANDRAUD

Sous la tutelle de Maître Sandrine BARRE

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La vie est un cadeau, la sienne un fardeau. Par la naissance débute l'histoire de la vie. Cette histoire est pour Guillaume écrite à l'encre rouge, pas le rouge de la passion mais le rouge du sang. Les gestations pour autrui ont, en effet, quelque fois pour conséquence d'oublier l'enfant, ses intérêts étant ignorés par l'ensemble des adultes intéressés qui le considèrent comme une chose à livrer. Placé au coeur d'un drame familial et en même temps totalement impuissant à agir, le destin du petit Guillaume se joue aujourd'hui en son absence.

PRÉSENTATION DES PROTAGONISTES DU PROCÈS

Monsieur et Madame Chérubin forment un couple marié. Madame ne peut pas avoir d'enfant. Après avoir subi une hystérectomie, elle bénéficie d'une greffe mais malgré tout, elle demeure stérile et ne s'y résout pas. Désirant par-dessus tout un enfant, le couple forme une demande d'agrément pour adopter, mais celui-ci leur est refusé du fait qu'ils déclarent ne pas vouloir permettre à l'enfant qu'il recherche ses origines biologiques lorsqu'il en aura la capacité. Les moyens naturels et légaux ne leur permettant pas d'assouvir leur désir inébranlable de parentalité, le couple Chérubin fait alors appel à l'association « Un enfant pour tous ».

L'association « Un enfant pour tous » est une association Loi 1901 ayant pour objet statutaire d'apporter un soutien aux couples stériles, dont un soutien médical assuré par un psychiatre. De façon plus officieuse, l'association met en relation des couples stériles avec de potentielles mères porteuses afin de leur permettre d'avoir un enfant contre rémunération. Le psychiatre de l'association intervient alors pour faire passer des examens psychologiques aux personnes qui se présentent à l'association.

Monsieur et Madame X n'ont pas d'enfant. Leur situation est difficile puisque Madame X est une personne fragile, placée sous la tutelle de son mari. Ce dernier, manutentionnaire perçoit un salaire qui leur permet à peine de vivre. Pour une raison inconnue, Madame X fuit le domicile conjugal et trouve refuge dans un foyer pour sans-abris. Une bénévoles la met alors en contact avec l'association « Un enfant pour tous », pensant résoudre ses problèmes financiers et combler les attentes d'un couple désireux d'enfant. Ignorant tout de cette situation et inquiet, Monsieur X déclare la disparition de sa femme auprès des autorités.

Le Docteur L'Arnac, est directeur d'un centre de Procréation Médicalement Assistée. Lui-même père de quatre enfants issus de procréation naturelle, il juge les conditions légales françaises de recours à la PMA trop strictes et fonde l'association « Un enfant pour tous ». Afin de passer outre les refus opposés aux couples stériles d'avoir un enfant, le Docteur L'Arnac réalise dans un contexte illégal des inséminations en vue de Gestations Pour Autrui. Cette pratique hors-la-loi lui vaut une interdiction temporaire d'exercice.

Guillaume Chérubin est l'enfant né de la rencontre entre Monsieur Chérubin et Madame X dans le cadre de la GPA médicalement effectuée par le Docteur L'Arnac après leur mise en relation par l'Association « Un enfant pour tous ». Guillaume, tout juste âgé de deux ans et demi est représenté par un administrateur ad hoc qui se constitue partie civile dans son intérêt et fait appel à nous pour l'assister dans ce procès aux enjeux colossaux pour cet enfant.

LES FAITS

L'association « Un enfant pour tous » a donc mis en relation Monsieur et Madame Chérubin avec Madame X et dans ce cadre leur a fait signer une charte les informant de l'illégalité de l'opération et des risques judiciaires encourus.

Le docteur L'Arnac a réalisé l'insémination entre Monsieur Chérubin et Madame X.

Mais à la naissance, Madame X qui a porté l'enfant pendant neuf mois, refuse d'abandonner Guillaume qu'elle considère comme son fils et elle s'enfuit avec l'enfant, trouvant refuge dans le foyer qui l'accueille.

Sans nouvelles de la mère porteuse depuis la naissance de l'enfant, Madame Chérubin ne ménage pas sa peine et entreprend de nombreuses recherches dans le but de la retrouver.

Après de nombreuses démarches, Madame Chérubin obtient finalement son numéro de téléphone. Suite à un appel, un rendez-vous est fixé entre Madame X, Madame Chérubin et son mari au cours duquel devra s'effectuer la remise de l'enfant.

Si la rencontre débute de façon apaisée et calme, le ton monte entre les deux femmes lorsque Madame X confirme au couple Chérubin sa volonté ferme et définitive de garder l'enfant auprès d'elle.

Madame Chérubin voit ses espoirs de maternité s'effondrer en quelques minutes et enjoint son mari d'agir pour récupérer le petit Guillaume qu'elle considère déjà comme leur fils, lové dans les bras de sa mère biologique.

Se sentant acculé par la détresse de sa femme et face à l'obstination de Madame X à refuser de faire d'eux des parents à part entière, Monsieur Chérubin arrache le bébé des bras de sa mère et la bouscule au passage.

Déséquilibrée, Madame X tombe sur le trottoir et décède de ses blessures quelques jours plus tard.

Alertée par un voisin, la police arrive sur les lieux et interpelle Monsieur et Madame Chérubin puis c'est au tour du Docteur L'Arnac et du représentant de l'Association « Un enfant pour tous ».

Informé du décès de son épouse, Monsieur X découvre pendant l'enquête et l'instruction l'intégralité des faits ayant conduit au drame.

Sa mère décédée, son père biologique mis en examen, Guillaume est placé en pouponnière.

N'ayant personne en capacité de représenter au mieux ses intérêts, un administrateur ad hoc est désigné par le Juge à cette fin.

LES PREVENTIONS

Monsieur Chérubin est poursuivi pour *violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable*.

Madame Chérubin est poursuivie pour complicité des mêmes crimes.

Ensemble, le couple Chérubin est aussi mis en examen et renvoyé pour *insémination artificielle prohibée et provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître par don, promesse, menace ou abus d'autorité*.

L'association « Un enfant pour tous » est poursuivie pour *entremise lucrative entre des personnes désireuses d'accueillir un enfant et une femme acceptant de le porter et de le leur remettre*.

Enfin, le Docteur L'Arnac est poursuivi pour *insémination artificielle prohibée et exercice de la profession de médecin malgré une interdiction temporaire*.

LES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES

Monsieur X, désormais veuf, se constitue partie civile et entend obtenir réparation du préjudice moral causé par le décès de sa femme.

Sur un plan civil, il revendique également la paternité de l'enfant Guillaume puisqu'il a été conçu pendant le temps de son mariage avec son épouse.

L'administrateur ad hoc, représentant les intérêts de l'enfant Guillaume, se constitue partie civile pour obtenir réparation des préjudices qu'il a subis.

II - DISCUSSION

Depuis sa conception jusqu'à ses deux ans et demi, date du procès, Guillaume a déjà subi de nombreux dommages qui devront tous être pris en compte avant d'être indemnisés à leur juste valeur.

GUILLAUME DE SA CONCEPTION AUX FAITS

Dès sa conception, il est avéré que Guillaume est destiné à être abandonné par sa mère biologique au profit d'un couple qui aura l'apparence de ses parents légitimes.

En effet, la présomption de paternité établie à l'article 312 du Code civil qui devrait bénéficier à Monsieur X est écartée par le biais d'une reconnaissance anténatale de Monsieur Chérubin selon l'article 313 du même code.

Madame Chérubin quant à elle adopterait l'enfant grâce à la possibilité d'adoption plénière de l'enfant du conjoint consacrée par l'article 345-1 du Code civil.

De plus, l'état de fragilité de Madame X peut faire douter de la validité de sa reconnaissance, or l'article 458 du code civil prévoit qu'un majeur protégé peut valablement réaliser une reconnaissance qu'il soit sous tutelle ou sous curatelle.

Ainsi, avant même sa naissance, Guillaume se trouve déjà dans une situation juridique complexe vis-à-vis de chacun des couples en présence qui peuvent tous tenter de revendiquer sa filiation.

Si l'état civil de Guillaume se révèle conforme à une vérité biologique, cette vérité est pourtant lourde à porter inconsciemment pour Guillaume puisqu'elle masque en elle-même une intention frauduleuse et illégale, reposant sur un mensonge concocté par ceux qui revendiquent sa filiation.

L'histoire de Guillaume commence par un mensonge, elle se poursuit par un drame dont il est le témoin direct et impuissant.

GUILLAUME ET LES FAITS

Le drame se joue quelques semaines après sa naissance. Guillaume se retrouve le témoin innocent et involontaire de l'altercation entre le couple Chérubin et Madame X qui coutera la vie de sa mère.

Immédiatement après les faits, Guillaume est placé en pouponnière où il se trouve encore à ce jour. Représenté par un administrateur ad hoc, il est donc le grand absent de ce procès.

A cette audience à laquelle il ne prendra pas part va pourtant paradoxalement se jouer tout son avenir. En effet, de l'issue de ce procès dépendra sa filiation puisque deux hommes revendiquent la qualité de père et une femme accusée celle de mère.

Son identité et son avenir tant personnel que familial seront donc directement affectés par les décisions prises par la Cour. L'intérêt supérieur de Guillaume devra nécessairement et impérieusement être pris en compte à chaque étape de la réflexion de la Cour dans la présente instance.

L'AVENIR DE GUILLAUME

L'intérêt supérieur de l'enfant...L'intérêt supérieur de Guillaume... Comment le définir, comment le circonscire aux faits d'espèce ?

Jean Zermatten, juriste suisse et Président du comité des droits de l'enfant de l'ONU le définit comme « *un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt, à long terme, sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence.* ».

Si cet intérêt supérieur n'a pas de définition stricte en droit français, son fondement est tiré de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989. Cette convention s'applique aux enfants qu'elle définit comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

S'appliquant à tous les mineurs, Guillaume est évidemment protégé par cette Convention d'applicabilité directe en droit interne. Elle est visée pour la première fois dans le domaine administratif par le Conseil d'État dans son arrêt CINAR du 22 septembre 1997. Elle obtient force obligatoire dans l'ordre judiciaire en 2005 par deux arrêts de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 18 mai 2005 et du 14 juin 2005. Ce dernier arrêt énonce explicitement « *(...) qu'en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...)* ».

Transposé aux faits d'espèce, l'intérêt supérieur de Guillaume est d'être ici assisté, représenté, entendu, soutenu aujourd'hui et demain. Il s'agira également d'obtenir pour lui un environnement familial, stable afin qu'il puisse jouir d'un épanouissement personnel comme n'importe quel enfant de son âge dans une démocratie comme la nôtre, soucieuse du respect des droits de l'homme et de l'enfant.

Et chacune des condamnations prononcées à l'encontre des accusés aura ses répercussions sur Guillaume et sa vie future.

Que l'on s'y attache précisément :

Au regard des faits et du droit applicable, les accusations relatives au recours à la GPA par le couple Chérubin sont avérées.

Si Monsieur et Madame Chérubin sont reconnus coupables des préventions, leur condamnation aura pour conséquence de compromettre irrémédiablement, le principe et les modalités d'exercice de l'autorité parentale de Monsieur Chérubin sur Guillaume. Selon l'article 378 du code civil, est prévu un retrait de l'autorité parentale en cas de crime d'un des parents sur l'autre parent.

De plus, cette condamnation pour Madame Chérubin lui interdira l'adoption de Guillaume.

En effet, d'après une jurisprudence bien établie par un arrêt de la Cour de cassation rendu en assemblée plénière le 31 mai 1991, l'adoption de l'enfant du conjoint né d'une GPA devient impossible dans un but d'intérêt général cherchant à sanctionner la fraude à la loi.

Seul restera Monsieur X, père légitime malgré lui d'un enfant qui aura été conçu à son insu et qui ne pourra figurer sur aucun état civil relatif à Guillaume. Les liens entre eux deux en ressortent très faibles voire inexistantes. Le fait que Monsieur X n'ait jamais cherché à voir Guillaume pendant ces deux ans et demi n'arrange en rien cette constatation.

De même que la guerre fait des apatrides, la loi crée des enfants sans parents au parcours initial qui ressemble à une terre dévastée dès l'origine. La vie de Guillaume s'apparentant à ce champ de ruines, cet enfant subit d'ores et déjà de nombreux préjudices.

Le premier et non des moindres est d'avoir été témoin de la mort accidentelle de sa mère. Si l'enfant dès sa naissance est un être doué de sensibilité et ressent tout, qui sait quelles séquelles déjà cette scène de crime laissera sur son développement affectif et psychique ? Quel souvenir en conservera-t-il ? Oubli, trauma, refoulement ? Bien prétentieux serait celui qui aujourd'hui pourrait affirmer qu'il n'en restera rien.

L'immédiate mise en examen de Monsieur Chérubin et de son épouse ont ensuite eu pour conséquence de priver Guillaume de son deuxième parent, entraînant son placement en pouponnière. Si elle est un lieu de vie où l'enfant doit pouvoir poursuivre son développement, entouré de professionnels de la petite enfance, elle ne saurait constituer un substitut familial totalement satisfaisant.

D'après SPITZ, psychiatre et psychanalyste américain qui s'est intéressé aux premières années de la vie de l'enfant et aux relations entre sa personnalité et son développement, un long séjour dans un hôpital ou dans une institution pour un placement durant le premier âge, a des conséquences sur l'enfant. SPITZ a créé le terme d'hospitalisme pour décrire ces dernières. Pour le psychiatre, s'il y a interruption de la relation mère/enfant, à laquelle s'ajoute une insuffisance dans les échanges affectifs avec un substitut maternel peu satisfaisant ou substituts multiples, on observe inmanquablement des conséquences néfastes, physiologiques et psychologiques sur l'enfant et son développement. Comment pourrait-il en être autrement ?

Ici, la rupture du lien entre Guillaume et sa mère a eu lieu dans cette rue et elle est définitive.

Guillaume n'avait que quelques jours que déjà s'est imposée à lui la présence de substituts multiples que sont les différents personnels de la pouponnière amenés à s'occuper de lui. Guillaume connaîtra-t-il un développement normal ou souffrira-t-il d'une « dépression anaclitique », selon les mots de SPITZ, s'assimilant à un refus de contact et une indifférence à son entourage ? Souffrira-t-il de simples angoisses ? D'un arrêt de son développement ? Ou plus grave encore d'un état de léthargie, d'un retard moteur grave voire d'un état de marasme ? Que dire de ces dernières réactions provoquant l'irréversibilité du syndrome pouvant se solder par la mort de l'enfant.

Mais SPITZ n'est pas le seul à s'être intéressé à la relation mère/enfant, le psychiatre et psychanalyste anglais BOWLBY également. Celui-ci est célèbre pour sa théorie de l'attachement. Pour lui, l'enfant, pour découvrir le monde et développer ses capacités intellectuelles d'apprentissage, a besoin d'être apaisé par une attache, par une « mère sécurisante ».

Sans cela, il ne peut éprouver le plaisir de l'exploration et de la recherche. Quel plaisir, quelle exploration pour Guillaume ?

Bénéficiera-t-il d'un attachement sécurisant lui conférant une confiance dans la disponibilité et l'aide offerte par la figure d'attachement où l'enfant se sent aimé et aime explorer ?

Ou au contraire, connaîtra-t-il un attachement insécure ambivalent ou angoissé où l'enfant n'est pas certain de l'aide qu'on peut lui apporter ayant une forte angoisse de séparation, pouvant le conduire à agresser ceux qu'il aime ?

Guillaume subira-t-il un attachement insécure évitant où il n'a aucune confiance dans l'aide et les soins qui lui sont apportés et tente de vivre sans le soutien d'autrui luttant contre les affects pour moins souffrir ?

Souffrira-t-il enfin d'un attachement insécure désorganisé caractérisé par la confusion dans les relations, qui n'a aucun sens pour l'enfant et produit sur lui des comportements psychopathiques antisociaux ?

Dans ce tableau clinique désastreux, si la séparation avec la mère a des conséquences sur l'attachement de l'enfant à son entourage, ce dernier peut également faire l'objet d'une carence affective, théorisée par LEMAY pédopsychiatre canadien.

Selon lui, la carence affective entraîne des séquelles d'une extrême gravité qu'un apport en affectif ne saura soigner tant la blessure narcissique est profonde. Rien ne pourra combler le vide que ressent l'enfant. Toute preuve d'amour et d'apport affectif sera considérée comme dérisoire au vu des attentes de l'enfant qui s'est développé un idéal du rôle de parent. L'enfant développera alors une forme d'agressivité provoquée par ses attentes anormalement élevées.

Le drame qui s'est joué ce jour-là n'est peut-être pas fini. Les adultes présents avaient ils seulement réfléchi à tout cela en mettant en œuvre leur plan dans leurs intérêts propres ?

Monsieur et Madame Chérubin, en ayant eu recours à la GPA, souhaitaient-ils réellement fonder une famille ou en détruire une autre en allant jusqu'à la force pour qu'une mère abandonne son enfant ? Pensaient-ils vraiment à l'intérêt de l'enfant ou à leur propre intérêt ?

Lorsque le docteur L'Arnac réalise l'insémination, pense-t-il toujours à « préserver ou promouvoir la santé dans tous ses éléments », comme le prévoit le serment d'Hippocrate en l'occurrence la santé mentale de Guillaume ? Mais pour commencer traite-t-il Guillaume comme un Être Humain ou comme une chose, un outil au service de ses patients que seraient Monsieur et Madame Chérubin ?

Mais l'on peut aussi et sûrement penser à Boris Cyrulnik et sa théorie merveilleuse et positive de la résilience et se dire que ses vilains petits canards promis à un avenir bien sombre peuvent trouver en eux la force, l'énergie et le courage d'affronter une vie que l'on pensait marquée à jamais du sceau du drame.

Pour cela, il ne faut pas craindre de lutter car des batailles, Guillaume va devoir en affronter, afin de passer du vilain petit canard au cygne majestueux. Et c'est dès à présent qu'il nous faut agir pour identifier les préjudices qu'il serait encore amené à subir à l'avenir afin de lui permettre d'y faire face le mieux possible.

Mais quelles peuvent être ces préjudices dont le futur accablera Guillaume ?

Pour commencer, Guillaume part avec un état civil faussé, créé de toute pièce par des adultes. Comment peut-il construire son identité après cela ?

Aujourd'hui deux hommes se battent pour donner leur nom à Guillaume. En aura-t-il seulement un à l'issue de ce procès ? A l'approche de ses trois ans, quel nom Guillaume inscrira-t-il sur son cartable, sur ses cahiers quand il entrera à l'école ?

Quel avenir se prépare pour Guillaume ? Le laissera-t-on vivre avec le père qui a tué sa mère ? Avec un père qui ne s'est pas préoccupé de lui pendant 2 ans et demi ? Ne vaudrait-il pas

mieux pour lui qu'il soit placé en famille d'accueil ? Et dans cette éventualité devra-t-il passer d'une famille d'accueil à une autre ou connaîtra-t-il enfin une stabilité familiale réelle et durable ?

Lorsque Guillaume voudra connaître la vérité sur ses origines. Comment réagira-t-il en découvrant que sa mère biologique devait l'abandonner et a été tuée pour ne pas l'avoir fait ? Et ce par son propre père biologique ! Comment réussir à dormir la nuit après avoir découvert cela ?

Oui Guillaume a perdu sa mère dans cette rue, oui il ne pourra avoir de père celui qui l'a rendu orphelin, oui Guillaume a droit à réparation pour tout cela parce que cette réparation l'amènera à un destin qui n'est pas écrit d'avance.

Mais il faut l'aider pour cela.

Et c'est l'objet des demandes présentées aujourd'hui dans son intérêt.

DEMANDES

Nous demandons à titre principal, la réparation de tous les préjudices subis par Guillaume.

Dans son intérêt, nous sollicitons également l'application de l'article 378 alinéa 1 du code civil à l'encontre de Monsieur Chérubin, article qui dispose que : *« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. »*

En effet, l'exigence de stabilité et d'épanouissement personnel de l'enfant est incompatible pour Guillaume avec le fait de vivre sous le même toit que l'homme responsable du décès de sa mère.

Il ne nous semble pas davantage envisageable de reconnaître la paternité de Monsieur X envers Guillaume que ce soit par un lien biologique, qui n'existe pas, ou par une possession d'état dont les conditions légales ne sont pas réunies. Et pour cause, Monsieur X n'a jamais tenté de rencontrer, de prendre contact avec Guillaume en deux ans et demi.

Cet aspect juridique permettra ainsi à Guillaume d'être adopté sans avoir besoin de l'accord de son père biologique. La famille des parents biologiques s'étant manifestement désintéressée de l'enfant tout au long de ces deux ans et demi, le placement de Guillaume dans une famille d'accueil lui offrira un environnement stable et approprié à un bon développement. Peut-être pourra-t-il enfin trouver une famille aimante qui voudra l'adopter, une famille qui l'attend certainement quelque part....

Enfin nous sollicitons également la désignation d'un pédopsychiatre compétent pour établir un diagnostic de l'état de santé psychologique de Guillaume.

CONCLUSION

Malgré la lourdeur du passé de Guillaume, cela ne doit pas constituer la fin du roman mais seulement quelques pages qu'il lui faudra tourner pour lui permettre d'entamer un nouveau chapitre. Ce n'est pas l'épilogue mais bien le début de son histoire. On ne peut pas en connaître la fin sans la lire, rien n'est déterminé à l'avance, Guillaume a encore beaucoup de pages à écrire. Par notre intervention aujourd'hui nous pouvons faire en sorte que demain Guillaume ait de nombreuses et belles choses à raconter en famille.